

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

38

Nombre de votants :

42

**PROCES-VERBAL n°05
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 26 mai 2021 à 18h45

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six du mois de mai à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Gaas, salle polyvalente de Forsans, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Annie LAGELOUZE,

Suppléant : Guy BAUBION BROYE par Luc de MONSABERT

Procurations : Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Didier SAKELLARIDES à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Jean-Luc SEMACOY à Liliane MARBOEUF, Patrick VILHEM à Thierry LE PICHON,

Absents : Alain DIOT, Marie-Françoise LABORDE, Henri LALANNE,

Secrétaire de séance : Valérie BRETHOUS

Date de convocation : 20 mai 2021.

Valérie BRETHOUS est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire, Isabelle CAZENAVE, souhaite la bienvenue à l'ensemble des conseillers communautaires.

Jean Marc LESCOUTE explique la raison de son léger retard avec certains maires. Ils étaient en visioconférence avec Madame la Préfète sur l'incident de l'usine Fertinagro qui s'est déroulé entre le 16 mai et le 17 mai. La préfecture a confirmé qu'un accident mécanique s'est produit rejetant des particules d'engrais (azote). Les services de l'état ont affirmé qu'il ne s'agit pas d'une pollution majeure même si par endroit la végétation a été grillée il n'y a pas eu d'incidences majeure sur la faune et flore de l'Arrigans.

Régine TASTET trouve regrettable que la commune de Pouillon n'ait pas été informée de cet incident. Bernard MAGESCAS précise qu'il a demandé à Mme la Préfète pourquoi certaines communes ont été ciblées et pas d'autres. Elle a répondu que la DREAL, service de l'Etat, a réalisé les mesures aux

alentours de l'usine et a déterminé les communes concernées. L'impact des rejets d'azote sur certaines communes est lié aux courants du vent.

Marie Josée SIBERCHICOT demande comment la communication va être faite.

Bernard MAGESCAS précise que les élus concernés ont eu depuis moins d'une heure des informations sur l'incident et qu'il n'était jusqu'à l'heure pas possible de communiquer sur ce sujet. Il a été sollicité par France Bleu Gascogne et par Sud-Ouest, or il n'avait pas d'élément à fournir aux médias. Les élus ont demandé que la Préfecture assure la communication auprès des divers médias sur la réalité des faits.

Thierry Le PICHON demande comment la Préfecture explique-t-elle ce retard dans la communication et comment va-t-elle communiquer. Quand la Préfecture a-t-elle été au courant, Bernard MAGESCAS précise qu'il n'a pas de réponse pour les deux premières questions, mais pour la deuxième questions les élus ont demandé à ce que la Préfecture communique. La Préfecture aurait été au courant de l'incident a priori le 18 mai.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13/04/2021 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Finances – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2021-52 Instauration de la taxe de séjour ;
 - 2021-53 Évolution du coefficient de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
 - 2021-54 Décision modificative n°2 au budget annexe action économique ;
 - 2021-55 Expérimentation du Compte Financier Unique et mise en place de la nomenclature M57.
- 4. Ressources-humaines – Rapporteur Serge Lasserre**
 - 2021-56 Modification du temps de travail de 6 emplois à temps non complet,
 - 2021-57 Création d'un emploi non permanent à temps complet d'un conseiller numérique,
 - 2021-58 Création d'un emploi permanent d'Atsem à temps non complet (30h),
 - 2021-59 Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (30h).
 - 2021-60 Convention pôle retraite et protection sociale 2020-2022 inclus ;
- 5. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2021-61 Vente terrain de la Communauté de communes au Syndicat mixte du Pays d'Orthe,
 - 2021-62 Vente terrains – Lot 1a et 1B Zone artisanales « le tourneur » de Orthevielle,
 - 2021-63 Aide à l'installation d'entreprise au Garage de Pouillon.
- 6. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**
 - 2021-64 Adhésion à l'Agence d'urbanisme Pyrénées Atlantiques (Audap),
 - 2021-65 Prise en charge des visites à domicile dans le cadre du Programme SARE.
- 7. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**
 - 2021-66 Participation transport scolaire région,
 - 2021-67 Participation transport scolaire communes SIVU,
 - 2021-68 Avenant n°1 au Projet Éducatif de Territoire,
 - 2021-69 Fixation du montant par élève du forfait communal pour les classes préélémentaires ou élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association.
- 8. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse : Valérie Bréthous**
 - 2021-70 Attribution du marché de restauration de l'Abbaye de Sorde.
- 9. Service Technique / Voirie – Rapporteur : Roger Larrodé**
 - 2021-71 Avenant n°1 au Marché d'enrobé à chaud – programme voirie 2018-2021 inclus.

SMC

F2021/28
Paraphe : ...

10. **Questions diverses / Actualités.**

11. **2021-72 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

12.

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 avril 2021

Document transmis avec la convocation.

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Décision n°2021-17 Avenants au Marché d'extension et aménagement des vestiaires de la piscine intercommunale située à Peyrehorade**
 - Avenant n°2 au lot n°01 gros œuvre, en minorant celui-ci de 1 250 € HT (micropieux d'essai non réalisés par le sous-traitant), et rappelle que le montant initial du lot n°01 était de 45 405,00 euros HT et qu'après les avenant n°1 et 2, le nouveau montant du marché est de 62 351 euros HT,
 - Avenant n°1 au lot n°12 ventilation vmc, en majorant celui-ci de 365,16 € HT (travaux supplémentaires pour le remplacement des canalisations souples de la VMC existante), et rappelle que le montant initial du lot n°12 était de 3 619,73 euros HT et qu'après l'avenant n°1 le nouveau montant du marché est de 3 984,89 euros HT (soit une hausse de 10,08%).

- **Décision n°2021-18 Avenant au Marché d'extension et aménagement des vestiaires de la piscine intercommunale située à Peyrehorade**
 - Avenant n°2 au lot n°08 carrelage faïence, en minorant celui-ci de 690,74 € HT (travaux en moins-value pour la pose droite de carrelage scellé sur chape mortier), et rappelle que le montant initial du lot n°08 était de 12 866,52 euros HT et qu'après les avenant n°1 et 2 le nouveau montant du marché est de 13 537,48 euros HT.

- **Décision n°2021-19 Indemnisation amiable du sinistre survenu le 02 décembre 2020 à Gaas sur le véhicule d'un usager** ayant roulé sur un nid de poule et versement du règlement pour un montant de 183,79 euros TTC à GAN ASSURANCES assurance de l'usager lésé.

- **Décision n°2021-20 Création d'un groupement de commandes coordonné par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour la passation d'un marché de fourniture de produits d'entretien ménager.** Le CIAS est le second membre du groupement.

- **Décision n°2021-21 Convention relative à la participation financière 2021 de la Communauté de communes à la mise en œuvre de l'offre de service de la Mission Locale des Landes en direction des jeunes du territoires.** Cette participation, calculée sur la base du nombre d'habitant, est fixée à 20 737,31 € en 2021.

- **Décision n°2021-22 Adhésion à l'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE)** dans le cadre notamment de l'expérimentation du Compte Financier Unique et de la M57.

- **Décision n°2021-23 Avenant n°3 à la décision fixant les tarifs de la régie de recette de l'Abbaye St Jean de Sorde** tenant compte de l'actualisation des tarifs pour la saison 2021.

- **Décision n°2021-24 fixant les tarifs de la régie de recettes de l'Office de Tourisme** tenant compte de l'actualisation des tarifs pour la saison 2021.

Point 3 – Finances

- **2021-52 Institution de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération en date du 19 février 2019 relative au plan d'actions de l'Office de Tourisme 2019,

VU la délibération en date du 17 décembre 2019 relative au lancement d'une étude pour l'instauration de la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT la présentation en Bureau le 26 avril 2021, en Conseil d'exploitation le 11 mai 2021 et en Conférence des maires le 18 mai 2021.

Monsieur le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

La Communauté de commune du Pays d'Orthe et Arrigans souhaite instaurer la taxe de séjour sur son territoire, afin de poursuivre trois objectifs majeurs :

- Améliorer la connaissance de l'activité touristique et de son impact économique
- Poursuivre la structuration et la qualification de l'offre touristique
- Bénéficier de ressources financières ne reposant pas sur les contribuables locaux mais sur les visiteurs afin de financer la promotion touristique du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité moins deux abstentions (Thierry Le PICHON et Patrick VILHEM) :

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **DÉCIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel ; c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - 1° Les palaces
 - 2° Les hôtels de tourisme
 - 3° Les résidences de tourisme
 - 4° Les meublés de tourisme
 - 5° Les villages de vacances
 - 6° Les chambres d'hôtes
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - 9° Les ports de plaisance
 - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- **DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.
- **DÉCIDE** des périodes de reversement et déclaration suivantes :
 - o Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : reversement et déclaration avant le 20 mai

JOU

F2021/38

Paraphe : ...

- Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : reversement et déclaration avant le 20 septembre
- Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : reversement et déclaration avant le 20 janvier n+1.

- **FIXE** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxes additionnelles)
Palaces	2.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- **ADOpte** le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.
- **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

Sandrine DARRICAU-DUFAU demande l'estimation du produit attendu de la taxe de séjour. Robert BACHERE précise que les recettes seraient d'environ 100 000 €. Les communes ont été

sollicitées pour recenser les hébergeurs, les hébergements loués par les plateformes (type BnB, Abritel). Sandrine DARRICAU-DUFAU demande comment se passe la communication auprès des hébergeurs. Robert BACHERE précise que dans un premier temps les hébergeurs partenaires et les hébergeurs connus vont être informés puis des réunions seront organisées dans les communes pour présenter le principe. France-Caroline MENAUTAT, responsable du pôle Patrimoine, Culture, Tourisme ajoute qu'un encart y sera consacré dans le prochain magazine communautaire. La Communauté de communes va acquérir un logiciel de suivi de la taxe de séjour sur lequel chaque hébergeur aura un accès et pourra suivre la taxe.

François CLAUDE évoque le tarif relatif aux ports de plaisance et souhaite savoir dans quel cadre la taxe de séjour est due. Robert BACHERE répond qu'il faut qu'une prestation d'hébergement sur un bateau soit payante en revanche s'il s'agit d'un propriétaire qui dort sur son bateau la taxe n'est pas due. Pour qu'il y ait taxe de séjour, il faut qu'il y ait commercialisation de nuitée.

Thierry LE PICHON demande qu'elle a été la réaction des hébergeurs lorsqu'ils ont eu l'information du projet de la taxe de séjour et est-ce que le produit attendu est pertinent au regard de la complexité de la mise en place du processus.

Robert BACHERE répond que pour les hébergeurs cela va permettre d'avoir une veille sur les offres du territoire, aussi, les personnes utilisant les plateformes sont habitués à payer des taxes. Il ajoute que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est l'une des seules communautés de communes du département à ne pas avoir instaurer cette taxe. Sandrine DARRICAU-DUFAU intervient en précisant que 100 000 € représente à peu près 80% du budget de l'Office du Tourisme, Robert BACHERE ajoute que c'est une opportunité pour le territoire de mettre en place des actions en faveur du tourisme qui aujourd'hui ne sont pas assez développées et de qualifier l'offre hôtelière.

Didier MOUSTIE demande si la mise en place de la taxe de séjour permet d'accéder à des subventions. France-Caroline MENAUTAT répond que pour bénéficier de certains labels ou de subventions la Communauté de communes doit effectivement instaurer la taxe de séjour.

Luc de MONSABERT demande si cette recette supplémentaire viendra s'ajouter à la subvention d'équilibre déjà donnée au budget annexe de l'Office de tourisme. Jean Marc LESCOUTE répond par l'affirmative car le tourisme est un vecteur de développement économique.

Christel ROLLO pense que pour les hébergeurs il ne s'agit pas d'un coût supplémentaire, les hébergeurs se sentiront considérés car des actions communautaires seront menées en leur faveur.

- 2021-53 Évolution du coefficient de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDÉRANT que le coefficient multiplicateur de la CC Pays d'Orthe et Arrigans est de 1.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en Bureau du 30/03/2021 et en Conférence des Maires du 18/05/2021.

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de ventes au détail en l'état et qui remplissent les conditions suivantes :

- la date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1er janvier 1960 ;
- L'établissement existe au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due ;
- La surface de vente au détail est supérieure à 400 m² ou, quelle que soit la surface de vente de l'établissement, celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une entreprise "tête de réseau" dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m².

Sont donc hors du champ de la taxe :

- les établissements de commerce de gros qui s'adressent à une clientèle composée de professionnels qui se livrent à des achats pour les besoins de leur activité ou de collectivité ;

JML

F2021/40
Paraphe : ...

- les établissements dont l'activité consiste en des prestations de services.

L'organe délibérant de l'EPCI peut appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient peut varier au maximum de 0,05 chaque année.

Avant la fusion, le coefficient de la Communauté de communes de Pouillon était à 1 et celui de la Communauté de communes du Pays d'Orthe à 1,05. Lors de la fusion et en l'absence de délibération d'harmonisation du coefficient, le coefficient retenu par la DGFIP a été celui de 1.

Il est proposé d'augmenter le taux de TASCOT à de 0,05 afin qu'il atteigne 1,05 au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'actualisation du coefficient multiplicateur de la TASCOT à 1,05 à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Sandrine DARRICAU-DUFAU demande combien d'entreprises sont concernées par cette taxe. Jean Marc LESCOUTE précise qu'il y en a dix et les cite.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

- 2021-54 Décision modificative n°2 au budget annexe action économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 09 février 2021 portant approbation du budget principal de l'exercice 2021 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2021 portant décision modificative n°1 au budget annexe action économique 2021 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'une part de lancer une étude d'opportunité sur les zones d'activité sur les communes de Pouillon et Habas et d'autre part d'étudier l'aménagement des zones d'activités en cours de réalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe Action Economique, telle que présentée ci-après :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	
2031 (20) – 90 : + 20 000.00 €	
2111 (21) – 90 : - 20 000.00 €	

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

- 2021-55 Expérimentation du Compte Financier Unique et mise en place de la nomenclature M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en Bureau et en Conférence des Maires

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ouvre la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et certains établissements publics, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.

Ce document unique est issu de la fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et compte de gestion produit par le comptable public, a pour objectifs de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU permettra d'éclairer au mieux les assemblées délibérantes et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s'articulera avec les autres types d'informations sur les finances comme les rapports de présentation réalisés par la collectivité, l'open data...

La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a validé la possibilité pour les collectivités territoriales d'expérimenter le CFU sur la base du volontariat. Les modalités d'expérimentation se déroulent en deux périodes :

- Première période (environ 100 collectivités et établissements publics) sur les comptes de l'exercice 2021 produits en 2022
- Seconde période (environ 400 collectivités et établissements publics) sur les comptes de l'exercice 2022 produits en 2023.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans s'est portée candidate en juin 2019 pour la seconde période d'expérimentation.

La candidature a été retenue par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics et du Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes Publics et figure dans l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié par un arrêté du 1^{er} mars 2021 fixe la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique, dont la Communauté de communes

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. A horizon 2024, l'objectif de la DGFIP est que la nomenclature M57 devienne le référentiel de droit commun pour l'ensemble des budgets des collectivités locales et établissements publics (Régions, Départements, Communes, Établissements publics).

Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatique de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant dans son domaine de compétences.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a conduit à décaler d'un an le calendrier de cette expérimentation. Ainsi le passage à la M57 se fait à compter du 1^{er} janvier 2022 et l'expérimentation du CFU en 2023 pour les comptes produits au cours de l'exercice 2022.

A l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement au dernier trimestre 2023. Ensuite la nouvelle présentation des comptes locaux pourra être généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales et des groupements ;

Cette expérimentation du CFU se traduit par la signature d'une convention entre l'Etat et la Communauté de communes en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes (Budget principal et ses Budgets annexes Action économique, Gémapi, Multiple rural et Office de tourisme).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles et afférents à la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique (convention avec l'État) et du passage à la M57.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Sandrine DARRICAU-DUFAU ajoute que la Communauté de communes est le seul établissement public du département à expérimenter le Compte Financier Unique. Yannick BASSIER précise qu'à la présentation du dispositif, il avait semblé intéressant d'entrer dans cette expérimentation qui annonce une simplification des documents budgétaires.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

Point 4 – Ressources-Humaines

- 2021-56 Modification du temps de travail de 6 emplois à temps non complet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 12 avril 2021,

VU le tableau des emplois,

Monsieur le Président informe l'assemblée que les agents qui occupent des fonctions d'Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) se voient régulièrement rémunérer des heures complémentaires du fait de leurs missions au sein du Centre de Loisirs, et d'une quotité horaire fixée en deçà de leur emploi du temps. Il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service des emplois correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer les emplois permanents suivants à compter du 1^{er} août 2021 :
 - o 1 emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet

- 2 emplois d'ATSEM principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30h)
- 1 emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} à temps non complet (30h)
- 1 emploi d'Adjoint technique à temps complet
- **DÉCIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois au 1^{er} août 2021.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

- **2021-57 Création d'un emploi non permanent à temps complet d'un conseiller numérique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois,

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante que les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de créer un emploi non permanent de catégorie C afin de recruter un conseiller(ère) Numérique France Services à temps complet pour une durée de 2 ans soit du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2023.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir sensibiliser les usagers aux enjeux du numérique et favoriser les usages citoyens et critiques, les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique, les accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération sera déterminée selon un indice brut de rémunération maximum de 354.

JM

F2021/42
Paraphe : ...

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Président,
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois,
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Sandrine DARRICAU-DUFAU ajoute qu'à l'issue des deux ans de contrats les conseillers numériques seront formés (formation certifiante), ils intégreront le réseau départemental. Il s'agit d'une plateforme nationale sur laquelle toute personne intéressée par ce poste peut s'inscrire.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

- 2021-58 Création d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet (30h)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3
VU le budget principal de la Communauté de communes,
VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Considérant la nécessité de recruter une ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles Maternelles), pour apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant, pour la rentrée scolaire 2021-2022.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

La création, d'un emploi d'ATSEM principale de 2^{ème} classe, à temps non complet(30h), à compter du 1^{er} août 2021

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi d'ATSEM principale de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} août 2021.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2021, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

- **2021-59 Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (30h)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de recruter un adjoint d'animation, qui aura en charge d'apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant, pour la rentrée scolaire 2021-2022.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

La création, d'un emploi d'adjoint d'animation, à temps non complet (30h), à compter du 1^{er} août 2021

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi d'adjoint d'animation, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} août 2021.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2021, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

- **2021-60 Convention pôle retraite et protection sociale 2020-2022 inclus**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le projet de convention pôle retraite et protection sociale 2020-2022 inclus.

Monsieur le Vice-Président expose que le pôle retraite du Centre de gestion des Landes assure auprès de la Communauté de communes des missions d'information et de formations au profit de la collectivité et de ses agents affiliés à la CNRACL et IRCANTEC ainsi que des missions d'intervention sur les dossiers de retraites adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il assure le rôle d'intermédiaire dans la gestion des dossiers liés à la protection sociale des agents et propose une assistance technique.

Une convention a été initialement conclue pour 2015-2017 et a été renouvelée par avenant pour 2018 et 2019. Ainsi, pour 2020-2022 inclus, il est proposé une nouvelle convention pour trois ans.

Notamment en raison de la crise sanitaire et du report de l'installation des organes de décision, le CDG40 n'a pas été en mesure de finaliser la convention sur l'année 2020. Dès lors, il y aura sur 2021 deux facturations, l'une pour 2020 et l'autre pour 2021.

Le service est proposé aux mêmes conditions financières initiales, soit une contribution financière d'un montant annuel de 2 000 euros par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conventionner avec le pôle retraite et protection sociale du Centre de Gestion des Landes dans le cadre des missions ci-dessus présentées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention 2020-2022 inclus, ainsi que les avenants de même nature pour les années à venir, le cas échéant.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

Point 5 – Développement économique

- **2021-61 Vente terrain de la Communauté de communes au Syndicat mixte du Pays d'Orthe**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération en date du 27 février 2018 fixant les prix de vente des terrains en zone d'activité économique ;

VU la délibération en date du 13 avril 2021 relative au rachat anticipé à l'EPFL de la parcelle ZH45 à Oeyregave,

VU l'avis des services des domaines du 11 septembre 2020 ;

Monsieur le Président explique que dans le cadre du développement et de l'élargissement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Sud Landes, la Communauté de communes vend 5 parcelles au Syndicat mixte du pays d'Orthe.

Après avis des domaines en date du 11 septembre 2020, il est proposé de vendre au prix d'achat comme suit :

ZH 36 : 6 760 m² prix de vente : 28 730.00 euros

ZH 41 : 4 296 m² prix de vente : 18 300.00 euros

ZH 45 : 12 721 m² prix de vente : 55 972,40 euros

ZH 39 - 5 981 m² prix de vente : 25 419.30

ZH 69- 26 450 m² : 112 412.70 euros

Le montant total est de 241 272,40 euros hors frais de taxe foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la vente des terrains énumérés ci-dessus au Syndicat mixte du Pays d'Orthe dans les conditions ci-dessus exposées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de

sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

- **2021-62 Vente terrains – Lot 1a et 1B Orthevielle Zone artisanales « le tourneur »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
VU la délibération en date du 27 février 2018 fixant les prix de vente des terrains en zone d'activité économique ;
VU l'avis des services des domaines du 15 mai 2020 ;

Monsieur DOUIAB a sollicité la Communauté de communes afin d'acquérir deux terrains situés à Orthevielle, 89 route du Tuc. En effet, il souhaite acquérir ces terrains afin d'y implanter la société « ST Menuiseries » et d'y créer son atelier et son showroom. Depuis sa date de création, l'entreprise connaît une croissance constante. Il est prévu l'embauche de salariés supplémentaires.

Par délibération en date du 27 février 2018, le prix du terrain situé dans la zone d'Orthevielle a été fixé à 20 € HT le m². Une demande d'estimation au service des domaines a été effectuée le 20 mai 2021.

Il est donc proposé d'approuver la vente des terrains, situé à Orthevielle, Route du Tuc, Zone artisanale « le tourneur », lot n°1a et 1b, cadastré ZB n° 137 et n°136, d'une contenance de 1 117 et 1 117 m², pour un montant de 22 340 € HT soit 26 104.29 € TTC (avec une TVA sur marge de 3 764.29 €) concernant le lot n°1a et un montant de 22 340 € HT soit 26 104.29 € TTC (avec une TVA sur marge de 3 764.29 €) pour le lot n°1b à la société ST Menuiseries et d'autoriser M. le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la vente de deux terrains, situé à Orthevielle, 89 route du Tuc lot n°1a et 1b cadastré ZB 136 et 137, d'une contenance de 1 117 m², pour un montant de pour un montant de 22 340 € HT soit 26 104.29 € TTC (avec une TVA sur marge de 3 764.29 €) concernant le lot n°1a et un montant de 22 340 € HT soit 26 104.29 € TTC (avec une TVA sur marge de 3 764.29 €) pour le lot n°1b à la ST Menuiseries ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

- **2021-63 Aide à l'installation d'entreprise garage Pouillon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2020-144 en date du 24 novembre 2020 relative à l'approbation de la Convention relative au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises hors aides d'urgence COVID 19,
VU la délibération n°2020-139 en date du 24 novembre 2020 relative à la fixation de la stratégie de développement économique,
VU la délibération n°2020-140 en date du 24 novembre 2020 relative au règlement d'intervention SCDECCPOA,
VU la délibération n°2020-141 en date du 24 novembre 2020 relative au règlement d'attribution SCDEEPOA,
VU le dossier de demande de subvention de l'entreprise Auto Pouillon en date du 5 mai 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que la stratégie de développement économique de la Communauté de communes et le versement d'une aide directe aux entreprises qui s'installent et qui créent de l'emploi sur le territoire ont été votés lors du conseil communautaire du 24 novembre 2020.

Il expose que l'entreprise Auto Pouillon, installée en 2014 à Pouillon, a acheté un nouveau terrain en 2019 afin d'agrandir son activité, et projette désormais de recruter 2 personnes supplémentaires sur l'année 2021.

Dès lors, il est proposé d'apporter à l'entreprise une aide à l'installation de 2 000 € forfaitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le versement d'une aide à l'installation de 2 000 euros à l'entreprise Auto Pouillon ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget annexe action économique au chapitre 65 (article 6514) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

Point 6 – Aménagement du territoire / Environnement

- **2021-64 Adhésion Agence D'urbanisme Pyrénées Atlantiques (AUDAP)**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 211-21, L.2121-29, L.2121-33 et L.5211-1,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L121-3,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Considérant que la Communauté de Communes Orthe et Arrigans est partie prenante du système territorial sud aquitain, tant au niveau humain qu'économique, avec des relations quotidiennes avec le Grand Dax, le Seignanx, MACS, le Pays Basque et le Béarn,

Considérant que des SCOT ont été élaborés sur les territoires cités il y a une dizaine d'années, et que des PLUI ont depuis été approuvés.

Considérant la candidature de Monsieur le Président Jean-Marc LESCOUTE afin de représenter la CCPOA au sein de l'Assemblée générale de l'AUDAP en tant que membre du second collège,

Considérant que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

La Communauté de communes Orthe et Arrigans souhaite aujourd'hui participer au dialogue territorial à une échelle regroupant le sud des Landes, le Béarn et le Pays-Basque, bassin de vie qui pourrait par ailleurs être l'espace de réflexion et d'élaboration de l'inter-Scot.

Le rôle de plateforme entre Collectivités, Etat, Départements et Région que joue l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) répond à ce besoin.

L'Agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées (AUDAP) est une association loi 1901 créée en 1998. Elle accompagne les collectivités locales dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets et de leurs politiques publiques.

L'Agence anime des réflexions prospectives, réalise des diagnostics et des études thématiques (habitat, mobilités, aménagement, économie, environnement...) et participe à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification (SCoT, PLUi, PLH, PDU...).

Les 5 missions socles d'une agence d'urbanisme sont les suivantes :

- Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés
- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine
- accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines

Adhérer à l'AUDAP permettra à la Communauté de Communes Orthe et Arrigans :

- d'accéder à une solide connaissance du Sud-Aquitain

L'AUDAP est au cœur d'un système d'informations territoriales co-construit et partagé avec ses membres. L'Agence capitalise en continu les sujets, les travaux, les données.

- de disposer d'expertises et savoir-faire mutualisés

L'AUDAP s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire d'une trentaine de personnes. En croisant ses compétences à travers un fonctionnement en mode projet, elle permet la réactivité nécessaire pour répondre aux différentes sollicitations.

La CCPOA a prescrit en janvier 2020 son SCOT et souhaite aujourd'hui profiter de cette démarche pour structurer son projet de territoire et l'Agence d'Urbanisme propose ce type d'assistance pour ses membres.

L'adhésion annuelle est de 5 000 € et les crédits sont inscrits au BP 2021.

Après avis favorable du Bureau du 10 mai 2021 et de la conférence des Maires du 18 mai 2021, il est proposé au conseil d'adhérer à l'AUDAP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'adhésion de la Communauté de Communes Orthe et Arrigans à l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP),
- **DÉSIGNE** M. Jean-Marc LESCOUTE, Président de la Communauté de communes, comme représentant au sein de l'Assemblée générale de l'AUDAP en tant que membre du second collège,
- **AUTORISE** le Président à discuter avec l'AUDAP les missions d'accompagnement pour les années 2021/2022.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Bernard MAGESCAS précise que le coût prévisionnel de 200 000 € représente le coût total du SCOT comprenant la prestation de l'AUDAP sur 4 ans, les enquêtes publiques (honoraires commissaires enquêteurs), les études diverses. Sandrine DARRICAU-DUFAU demande s'il y aura des aides de l'Etat.

Yannick BASSIER répond que le Contrat de Relance et de Transition Écologique (équivalent au contrat de ruralité) qui sera signé avec l'Etat dans le courant de l'année reprend l'ensemble des dossiers et des projets de la Communauté dont le SCOT (ainsi que PLUI, PCAET, Territoires d'Industries) permet d'accéder à des subventions.

Isabelle DUPONT-BEAUVAIS demande si le précédent SCOT du Pays d'Orthe avait été réalisé par un bureau d'études. Bernard MAGESCAS répond par l'affirmative.

Thierry LE PICHON demande si la Communauté de communes connaît les méthodes de travail de l'AUDAP. Bernard MAGESCAS répond qu'ils ont eu une présentation du bureau et qu'ils ont l'habitude de travailler avec les élus.

Sandrine DARRICAU-DUFAU, qui travaille avec l'AUDAP sur le Grand Dax sur le projet de territoire, ajoute que la méthodologie est concrète. En effet, elle se base sur une rencontre avec chacune des communes, sur leurs projets sur les années à venir, sur l'organisation d'ateliers sur des thématiques précises et sur des ateliers plus généraux. Il s'agit d'une méthode participative. Comme pour tout bureau d'étude, il faudra veiller à ce que les enjeux et propositions de solutions émises par l'AUDAP correspondent bien au territoire.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

- **2021-65 Prise en charge des visites à domicile dans le cadre du Programme SARE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 confiant la transition énergétique aux EPCI dès lors qu'ils ont élaboré leur premier PCAET

VU la délibération n°2018-72 du 15 mai 2018 de lancement de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial

CONSIDÉRANT l'enjeu important pour le territoire de rénovation énergétique du parc résidentiel identifié dans le diagnostic du PCAET (28% des consommations d'énergie),

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'énergie entre 2010 et 2050 fixé par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de prendre en charge à hauteur de 60%, soit 150 € par visite, 68 visites à domicile par un thermicien de SOLIHA dans le cadre du programme de Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec SOLIHA.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

Sandrine DARRICAU-DUFAU demande si les communes peuvent compléter l'aide apportée par la Communauté de communes. Jean Marc LESCOUTE répond qu'il faut se renseigner. Xavier SOM précise que pour les personnes suivies par l'ANAH l'étude est déjà prise en charge.

Marie Josée SIBERCHICOT demande s'il y a un accompagnement des propriétaires (précisions sur les travaux à effectuer, choix des artisans).

Sophie DISCAZEAUX explique que si le propriétaire est suivi par l'ANAH, il n'y a aucun coût pour l'étude. Pour des retraités, suivant les travaux réalisés, le financement peut venir de la caisse retraite. Il y a, en effet, un accompagnement dans le suivi du dossier.

Luc de Monsabert ajoute que le diagnostic technique précise que si le propriétaire est éligible il peut être aidé, mais sinon il doit 250€. Jean Marc LESCOUTE ajoute qu'on ne peut pas refaire les règles, mais la Communauté de communes souhaite accompagner, via ce dispositif, les personnes via SOLIHA pour avoir l'assurance d'avoir un conseil sur les artisans et travaux à mener.

Point 7 – Petite enfance, enfance, jeunesse et sport

- 2021-66 Participation transport scolaire région

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4221-5 et R.1511-17,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n° 2016.6.SP du Conseil Régional du 4 janvier 2016 relative aux délégations données par l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente,

VU la délibération n° 2019.261.SP du 4 mars 2019 relative à l'harmonisation de l'organisation des transports scolaires : tarification et règlement de transport,

VU la délibération n° 2018.2457.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2018 relative à l'adoption du Budget Primitif 2019,

VU la délibération du Conseil régional du 15 février 2019 relative aux affectations globales des autorisations d'engagement et de programme de la Direction des Transports Routiers de Voyageurs,

VU le GIA "Infrastructures, Transports, Intermodalité, Mobilité" réuni et consulté,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans lesquels figure la compétence facultative « école maternelle ».

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 26/04/2021 et en conférence des Maires du 18/05/2021.

La Région a adopté un règlement des transports scolaires lors de la séance plénière du conseil régional réunie le 4 mars 2019. Ce règlement prévoit en particulier que les élèves de maternelle ne pourront être transportés à partir de la rentrée 2022 que si une commune ou une autorité organisatrice de second rang (AO2) met en place un accompagnateur sur toute la durée du service. La mise en place d'un accompagnement est fortement recommandée dès cette rentrée scolaire.

La Région accompagnera financièrement cette obligation en subventionnant les collectivités selon un forfait visant à un co-financement proche de la parité de son coût estimé :

- 3 000 € annuels pour les services circulant 4 jours par semaine

- 3 750 € annuels pour les services circulant 5 jours par semaine

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet-type de convention joint en annexe.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents utiles à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

JOU

F2021/46
Paraphe : ...

- **2021-67 Participation pour l'accompagnateur au transport scolaire communes SIVU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans lesquels figure la compétence facultative « école maternelle ».

VU le règlement des transports scolaires adopté lors de la séance plénière du conseil régional réunie le 4 mars 2019 adopté par la Région un règlement.

CONSIDÉRANT la présentation en bureau du 26/04/2021 et en conférence des Maires du 18/05/2021.

Le Président rappelle le règlement validé par la Région. Ce règlement prévoit l'attribution d'une subvention pour la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles.

Le tableau ci-dessous indique les écoles maternelles concernées au 01/01/2021 et la répartition de la subvention.

Ecole	Personnel affecté	Participation
RPI BELUS ST ETIENNE CAGNOTTE	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Sorde l'Abbaye -St Sricq du Gave)	1 accompagnatrice Commune de Cauneille	2 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Cauneille-St Cricq du Gave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 000,00 €
MATERNELLE PEYREHORADE (Oeyregave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 500,00 €
SIVU ARRIGANS (Estibeaux Mouscardès Ossages Tilh)	1 accompagnatrice Sivu Arrigans	4 000,00 €
SIVU MISSON MIMBASTE	1 accompagnatrice Sivu Misson Mimbaste	3 000,00 €
RPI ORIST PEY	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €
SIVU HASTINGUES (Hastingues- Sames)	1 accompagnatrice Sivu Hastingues Sames	3 500,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE MATIN	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	1 250,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE SOIR	1 accompagnatrice Commune de Port de Lanne	1 250,00 €
		25 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition de la subvention sur le territoire comme mentionné ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

Isabelle DUPONT-BEAUVAIS demande quels ont été les critères pour établir ces montants. Gisèle MAMOSER cite les critères retenus : la durée du trajet et l'organisation de la semaine scolaire (4 jours ou 4,5 jours).

- **2021-68 Avenant n°1 au Projet Éducatif de Territoire/Plan Mercredi**

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-10 à D. 521-12, D.411-2, et R.551-13 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R227-16 et R227-20 ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif de territoire et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activité périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

CONSIDÉRANT le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la signature d'une convention relative au Projet Global de Territoire du 2020 pour une durée de 3 ans entre

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est porteuse du Projet Educatif de Territoire à l'échelle des 24 communes, le projet vise à proposer à chaque enfant et adolescent de 0 à 18 ans du territoire un parcours éducatif cohérent et de qualité.

Il expose que le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Hastings Sames a bénéficié d'une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire pour la rentrée scolaire 2021 et répartira les enseignements sur 4 jours hebdomadaires.

Il propose de modifier le Projet Educatif de Territoire communautaire (PGT PEDT et plan mercredi) sous forme d'avenant en listant les écoles maternelles et primaires passées à une organisation dérogatoire du temps scolaire à 4 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention du projet éducatif de territoire (PGT PEDT et Plan mercredi) pour 2021 à 2023.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente délibération.
- **INVITE** chaque Partenaire à signer l'avenant à la Convention.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

- **2021-69 Fixation du montant par élève ou global du forfait communal pour les classes préélémentaires ou élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans lesquels figure la compétence facultative « école maternelle »,

VU le décret 2019 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,
VU rapport de l'observatoire des finances et de la gestion publique locale sur les coûts de fonctionnement des enseignements et éléments publics pour les communes,
VU les contrats d'association Etat/communes accueillants les écoles privées.

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est compétente pour la gestion des maternelles, elle a donc l'obligation de financer au titre de parité les établissements privés qui organisent l'instruction dès l'âge de trois ans.

Suite à la rencontre en date du 7 avril 2021 avec le diocèse de Dax, et vu le décret 2019 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, il est proposé d'attribuer pour les élèves de maternelles PS et MS domiciliés sur le territoire un forfait de 1 508€ par élève.

Il est précisé que le montant que la Communauté de communes devra verser au Diocèse pour l'année scolaire 2020/2021 est de 22 620 € (soit 15 élèves x 1 508€).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, 3 contre (Didier MOUSTIE, Lionel BARGELES, Bernard MAGESCAS), 7 abstentions (Sandrine DARRICAU-DUFAU, Bernard DUPONT, Robert BACHERE, Rachel DURQUETY, Estelle LEVI, Fabienne LABASTIE, Christel ROLLO) :

- **DÉCIDE** l'attribution pour les élèves de maternelles petite section et moyenne section domiciliés sur le territoire d'un forfait de 1 508 euros par élève.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Sandrine DARRICAU-DUFAU demande si la Communauté de communes connaît la qualité de l'encadrement, s'il est le même que dans nos écoles. Yannick BASSIER répond que ce critère ne peut pas être retenu pour minorer la participation de la Communauté de communes car la participation doit être équivalente que pour nos écoles.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

Point 8 – Patrimoine, culture, tourisme

- 2021-70 Attribution marché restauration Abbaye de Sorde

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2123-1 et L.2122-1 ;
VU la délibération du 14 mai 2020 actant la poursuite du programme de restauration de l'Abbaye St Jean de Sorde ;
VU la délibération du 13 avril 2021 relative à la déclaration sans suite pour infructuosité des lots 2 et 4.
VU l'avis de la commission marchés à procédure adaptée en date du 20 mai 2021 et son procès-verbal.

Monsieur le Président rappelle que le marché de restauration de l'Abbaye de Sorde concerne les caves, le cryptoportique et l'embarcadère de l'Abbaye St Jean de Sorde (bâtiments abbatiaux) à Sorde l'abbaye (40300). Les travaux sont la consolidation et mise hors d'eau, et la restauration des façades extérieures et des élévations intérieures.

La date prévisionnelle de début de travaux effectif est fixée au 1^{er} août 2021 avec préparation de chantier au 1^{er} juillet 2021.

Les travaux seront exécutés dans un délai de :

- 10 mois pour la tranche ferme (dont 1 mois de préparation)
- 8 mois pour la tranche optionnelle (dont 1 mois de préparation)

à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Les travaux sont répartis en 4 lots et seront réalisés en 2 tranches, à savoir :

LOT	TRANCHE FERME	TRANCHE OPTIONNELLE
Lot n°1 : Maçonnerie - Pierre de taille	X	X
Lot n°2 : Terrassement	X	X
Lot n°3 : Étanchéité	X	
Lot n°4 : Menuiserie - Serrurerie		X

Procédure choisie :

Le marché de service est passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Description du déroulement de la procédure

- Publications auxquelles les annonces ont été envoyées : Les Petites Affiches Landaises : 13 mars 2021,
- Dématérialisation de la procédure : le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne sur la plateforme : www.marchespublics.landespublic.org le 15 mars 2021,
- Date limite de réception des candidatures et des offres : le vendredi 09 avril 2021 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 120 jours.

Réception :

- Nombre de plis reçu par lots et dans les délais :
 - o Lot 1 : 4
 - o Lot 2 : 0
 - o Lot 3 : 1
 - o Lot 4 : 0

Il est proposé l'attribution suivante sur la base de l'entreprise ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse et après avis de la commission marchés publics à procédure adaptée du 20 mai 2021 :

JML

F2021/48
Paraphe : ...**Lot 1 Maçonnerie/Pierre de taille :**

	Tranche ferme	Tranche opt. 1	Total HT base	P.S.E. 1	Total HT + P.S.E.1
ESTIMATION HT	137 395,00 €	273 650,00 €	411 045,00 €	3 475,00 €	414 520,00 €
ARREBAT	127 775,45 €	232 142,86 €	359 918,31 €	5 466,20 €	365 384,51 €

Il est proposé de retenir l'entreprise Arrebat pour l'offre de base + PSE1.

Lot 2 Terrassement :

Ce lot 2 a été déclaré sans suite pour infructuosité (absence d'offre) par délibération du 13/04/2021. Le conseil communautaire a autorisé le Président à passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

La Communauté de communes a reçu une proposition.

	Tranche ferme	Total HT base
Estimation HT	139 580,00 €	139 580,00 €
Castillon TP	322 696,92 €	322 696,92 €

Il est proposé de déclarer à nouveau sans suite pour infructuosité. En effet, l'offre reçue de l'entreprise Castillon est succincte et ne comporte ni volet technique, ni note méthodologique. Il semble donc qu'elle ait été peu étudiée. Elle est supérieure de 130% à l'estimation de la maîtrise d'œuvre. Certains prix unitaires sont très élevés et ne correspondent pas aux prix qui sont pratiqués lors d'appels d'offres récents.

Lot 3 Étanchéité :

	Tranche ferme	Total HT base
Estimation HT	53 025,00 €	53 025,00
BTPS Pays Basque Adour	59 375,25 € (après négociation)	59 375,25 € (après négociation)

Lot 4 Serrurerie – Menuiserie :

Ce lot 4 a été déclaré sans suite pour infructuosité (absence d'offre) par délibération du 13/04/2021. Le conseil communautaire a autorisé le Président à passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Étant une tranche optionnelle, le Président effectuera une demande de devis ultérieurement si la tranche est levée.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (moins deux abstentions Thierry LE PICHON et Patrick VILHEM) :

- **ATTRIBUE** les marchés publics de restauration de l'Abbaye de Sorde de la manière suivante :
 - o Lot 1 : Maçonnerie - Pierre de taille : entreprise Arrebat pour un montant de 365 384,51 € HT.

- Lot 3 : Etanchéité : entreprise BTPS Pays Basque Adour pour un montant de 59 375,25 € HT.
- **DÉCIDE** que le lot n°2 terrassement est déclaré sans suite à nouveau et que le Président est autorisé à procéder à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.
- **RAPPELLE** que le lot n°4 serrurerie-menuiserie a été déclaré sans suite par délibération du 13/04/2021 et que le Président est autorisé à procéder à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence,
- **AUTORISE M.** le Président à signer tous les documents utiles à la réalisation du présent dossier,
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires à l'exécution de ces marchés publics
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Thierry LEPICHON demande combien de visiteurs sont accueillis à l'Abbaye St Jean de Sorde. France-Caroline MENAUTAT répond qu'il y a environ 10 000 € visiteurs annuels. Jean-Marc LESCOUTE ajoute que le reste à charge de ces travaux pour la Communauté de communes est de 20% de la somme engendrée, de nombreuses subventions étant allouées pour ce projet. Rachel DURQUETY rappelle que ce site est un site classé à l'UNESCO, il s'agit d'un site majeur touristique, culturel du territoire et qui va rayonner sur la Communauté de communes et aussi au-delà. Bernard MAGESCAS ajoute que c'est un devoir de sauver ce patrimoine qui fait notre histoire. Julien PEDELUCQ précise qu'il faudrait valoriser d'autres zones sur l'ensemble du territoire. Rachel DURQUETY commente qu'il s'agit d'un leurre de dire qu'il y a une concentration des fonds sur ce monument, car ce bâtiment sert de porte d'entrée sur le territoire, les visiteurs viennent voir ce site et découvre le patrimoine environnant. Julien PEDELUCQ rajoute qu'actuellement d'autres bâtiments ont une valeur et peuvent être également valorisés avec des sommes moins importantes. Serge LASSERRE commente qu'à partir du moment où la Communauté de communes s'est engagée dans cette restauration, il faut l'aboutir, d'autant plus que les financeurs subventionnent les travaux sur ce type de biens. Cela n'empêche pas d'avoir une réflexion sur d'autres sites à valoriser. Jean Marc LESCOUTE précise que la réflexion de ces travaux a débutée il y a 5 ans. Julien PEDELUCQ répond qu'il ne remet pas en cause ce projet, puisqu'il y a 20 ans, il a été à l'origine de la restauration des céramiques à Sorde l'Abbaye. Valéry BRETHOUS conclut que ce projet a été travaillé et discuté en commission avec les élus. L'Abbaye est un site qui appartient à tous et elle invite les élus communautaires à visiter le site. Le site a aussi fait de ce lieu un site de culture avec des résidences d'artistes notamment., accueilli des scolaires, des associations.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

Départ de Thierry LE PICHON

Point 9 – Service Technique / Voirie

- 2021-71 Avenant n°1 au Marché d'enrobé à chaud

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code de la commande publique et notamment son article article R. 2194-8,
VU la délibération n°2017-233 du 17 octobre 2017 portant attribution du marché

Le marché d'enrobé à chaud (programmes 2018 à 2021 inclus) a été conclu pour un montant maximal de 666 667 euros HT/an, soit 2 666 668 € sur 4 ans.

JML

F2021/49
Paraphe : ...

Afin de convenir au mieux aux besoins des routes, les services vont essayer deux nouvelles techniques qui ne figurent pas dans le bordereau de prix du marché. Il s'agit d'un enduit coulé à froid et du profilovia.

Cet avenant est proposé pour les montants suivants :

- Enduit coulé à froid, 4,30 €/m² (soit un montant de 41 323 € pour 9 610 m²)
- Profilovia, 91 €/tonne (soit un montant de 20 020 € pour 220 tonnes).

Il est précisé que dans le cadre de cet accord cadre à bons de commandes, seuls les prix unitaires sont contractuels, le montant facturé dépendra des quantités réellement commandées le cas échéant.

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, il est proposé de signer un avenant n°1 au marché pour la somme totale de 61 343 €, soit une évolution de 2,30 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la conclusion de l'avenant n°1 ci-annexé au marché d'enrobé à chaud avec l'entreprise Bautiaa TP et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

Point 10 – Questions diverses / Actualités

Lionel BARGELES souhaite revenir sur les propos de Monsieur le Maire, Didier SAKELLARIDES, sur le centre de vaccination à St Lon paru dans Sud-Ouest le samedi précédent le conseil. Jean-Marc LESCOUTE explique que la veille lors du bureau les élus en ont discuté avec Didier SAKELLARIDES. Isabelle DUPOINT-BEAUVAIS intervient pour dire que Didier SAKELLARIDES n'étant pas présent il serait préférable d'en parler lorsqu'il sera là.

Corinne de PASSOS ajoute que des administrés d'Hastingues ont eu des soucis pour être véhiculés jusqu'à St Lon les Mines et remercie la Communauté de communes d'avoir mis à disposition un transport pour les acheminer vers le centre de vaccination.

Point 11 – 2021-72 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Orthevielle.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de

sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers
justiciables

Rendu exécutoire par affichage le 28/05/2021 et transmission au contrôle de légalité le 28/05/2021.

Fin de séance 21h45